Arcueil

Pôle Patrimoine et Interventions Techniques
Service Cadre de Vie

Ville d'ARCUEIL (Val de Marne)

Chapitre 1er Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Elaboré par le groupe de travail réuni les 24 mars, 5 mai et 16 juin 2010

Ayant fait l'objet d'un avis réputé favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne depuis le 30 août 2010.

Ayant reçu l'avis favorable du Conseil municipal exprimé le 7 octobre 2010

Approuvé par arrêté du Maire en date du 12 novembre 2010

Entré en vigueur le 28 octobre 2011, après accomplissement des mesures de publicité suivantes :

- affichage de l'arrêté en mairie à compter du 02 décembre 2010
- publication de l'arrêté au RAA de la préfecture du Val de Marne du 17 janvier 2011
- mention dans les journaux Le Parisien et l'Echo d'Ile de France en date du 28 octobre 2011.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1er titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.
Sont instituées sur une partie du territoire communal, 2 zones de publicité restreinte (ZPR n°1 et n°2) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que le régime général.
Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».
Les parties du territoire communal non concernées par ces réglementations spéciales restent soumises au régime général.

Article DG 2 : Définitions pour l'application du règlement

Article DG 2-1 :

- Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une **pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Constitue une **publicité**, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Article DG 2-2 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Article DG 2-3 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des limitations fixées en articles 2-4-2 et 2-4-3 est celui de la façade ouvrant directement sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.
En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire pris en compte sera égal à la somme des longueurs de toutes les façades du terrain sur rue.

Article DG 2-4 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.
Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

Article DG 2-5 : Aspect esthétique

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.
Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article DG 3 : Modes de publicité admis en toutes zones

Article DG 3-1 : En toutes zones, sont admis :

- les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement,
- la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

Article DG 3-2 : lieux protégés

Dans les lieux visés à l'article L. 581-8-II du code de l'environnement, outre les formes de publicité visées en article DG 3-1, les seules autres formes de publicité admises sont :

- celle supportée par les palissades de chantier, dans les conditions fixées par l'article 1-6,
- celle supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour les mobiliers destinés à supporter une information à caractère général ou local ou une œuvre artistique, visés à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire d'affichage.

Article DG 4 : dispositifs installés sur le domaine public ou en surplomb

Aucun dispositif ne peut être installé sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, sans qu'une permission de voirie ou un permis de stationnement ait été délivré par l'autorité compétente.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Article 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1

La Zone de Publicité Restreinte n°1 concerne les secteurs méritant protection pour leur centralité urbaine, leur situation en entrée de ville, pour la présence d'édifices ou d'ensembles présentant un intérêt patrimonial, pour la préservation de l'habitat ou de la perspective de l'aqueduc.

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La ZPR n°1 telle que reportée sur le plan de zonage annexé, concerne les voies ou séquences de voie suivantes, qui y sont comprises pour leurs deux bordures, sauf indication contraire :

- promenade de la Vanne,
- avenue Max Dormoy,
- Carrefour de la Vache noire, avenue Aristide Briand séquence comprise depuis la limite de commune avec Montrouge et celle avec Bagneux du côté des numéros pairs et jusqu'à la Villa Moderne, du côté des numéros impaires,
- avenue Laplace,
- avenue Paul Doumer,
- avenue Paul Vaillant Couturier entre la rue Camille Desmoulins et la limite de commune avec Villejuif,
- rue Camille Desmoulins,
- rue Paul Bert entre la rue de la Gare et la rue de Ridder,
- rue Emile Raspail entre limite de commune avec Cachan et rue Berthollet,
- rue Cauchy depuis la rue Emile Raspail jusqu'à la rue de la Fontaine,
- rue de la Fontaine,
- avenue de la Convention entre limite de commune avec Cachan et rue de la Fontaine,
- rue Caron,
- rue Jacques Desbrosses,
- rue Besson,
- rue Maximilien Robespierre,
- rue Clément Ader, entre l'avenue de la Convention et la rue Maximilien Robespierre,
- rue de la Citadelle depuis la rue Besson jusqu'à la rue du Coteau (CACHAN),
- rue Maxime Baquet,
- rue du 8 mai 1945 entre la rue Paul Signac et la rue du Chemin de fer,
- rue du Chemin de fer,
- avenue Malleret Joinville entre la rue Marcel Vigneron et l'avenue Gabriel Péri,
- avenue Gabriel Péri, entre l'avenue du Général Malleret Joinville et la rue du Ricardo,
- avenue Paul Vaillant Couturier, entre la rue de la Division Leclerc et le n° 48 avenue Paul Vaillant Couturier.

Article 1-2

Outre celle visée à l'article DG 3, la publicité est admise aux conditions fixées par les dispositions de la réglementation nationale, complétées ou modifiées par les prescriptions spéciales des articles suivants.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

1-3-1 : la publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, quelle qu'en soit l'occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² ainsi que sur tout autre support existant (clôture aveugle, murs de clôture, de soutènement).

1-3-2 : Sur les murs des bâtiments, quelle que soit leur occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², elle est admise à raison de 2 dispositifs par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m², de même format et utilisant des matériels identiques.

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article 1-5 : Publicité lumineuse

Les dispositifs de publicité lumineuse sont interdits sauf ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 1-6 : Publicité installée dans les chantiers

1-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

1-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m², les dispositifs admis peuvent être exploités en double face.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire. Toutefois, au carrefour de la Vache Noire, sur l'avenue Aristide Briand, peuvent être admis deux dispositifs supportant une publicité commerciale de surface supérieure mais n'excédant pas 8 m².

Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2

La zone de Publicité Restreinte n°2 couvre des secteurs d'occupation mixte où la publicité peut être admise sous condition de densité.

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La ZPR n°2 telle que reportée sur le plan de zonage annexé, concerne les voies ou séquences de voie suivantes, qui y sont comprises pour leurs deux bordures, sauf indication contraire :

- avenue Aristide Briand, hormis séquence située en ZPR n°1 au carrefour de la Vache Noire,
- avenue Salvador Allende,
- avenue Jean Jaurès,
- avenue Lénine,
- avenue du Docteur Durand,
- rue Paul Bert, séquence comprise entre les rues Berthollet et de Ridder,
- rue Ernest Renan,
- rue de Stalingrad,
- avenue de la République,
- rue Marius Sidobre ;
- rue Cauchy, séquence comprise entre les rues Marius Sidobre et de la Fontaine,
- avenue François Vincent Raspail,
- avenue de la Convention, séquence comprise entre l'avenue F.V.Raspail et la rue de la Fontaine,
- rue de la Division Leclerc ;
- avenue Gabriel Péri, côté des numéros pairs, zone du Ricardo,
- avenue du Général Malleret Joinville hormis séquence en ZPR n°1,
- rue du Colonel Fabien,
- rue Henri Barbusse,
- avenue Gabriel Péri, côté des numéros impairs, sauf séquence située en ZPR n°1 ;
- avenue Paul Vaillant Couturier, hors partie située en ZPR n°1 ;

Article 2-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants.
En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : la publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, quelle qu'en soit l'occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² ainsi que sur tout autre support existant (clôture aveugle, murs de clôture, de soutènement).

2-3-2 : sur les murs des bâtiments, quelle que soit leur occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², elle est admise à raison de 2 dispositifs par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m², de même format et utilisant des matériels identiques.

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

2-4-1 : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m² et la superficie totale du dispositif (encadrement compris) ne peut excéder 10,5 m².

2-4-2 : Sur les unités foncières dont le linéaire de façade est:
- inférieur à 30 mètres, 1 seul dispositif est admis.
- supérieur ou égal à 30 mètres : dispositifs sont admis.

2-4-3 : Sur l'avenue Gabriel Péri, sur les unités foncières dont le linéaire de façade sur l'avenue est
- inférieur à 20 mètres, aucun dispositif n'est admis ;
- supérieur à 20 m et inférieur à 30 mètres, 1 seul dispositif est admis ;
- supérieur ou égal à 30 mètres : 2 dispositifs sont admis.

Ces limitations s'appliquent forfaitairement par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.
Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face.

Article 2-5 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse peut être autorisée uniquement sur les supports admis pour la publicité non lumineuse par l'article 2-3-2, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et dans la limite d'une superficie de 8 m² par mur.
La publicité lumineuse scellée au sol et celle installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sont interdites.
Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 2-6 : Publicité installée dans les chantiers

2-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

2-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m², les dispositifs admis peuvent être exploités en double face.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 m² de surface unitaire.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 68 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.
En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Articles 3-1 à 3-9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°1 et n°2

Article 3-1 : Autorisation

Dans les lieux protégés et dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son environnement, notamment un montage graphique ou photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation. L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 3-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.
Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.
En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

Article 3-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
Les enseignes lumineuses apposées parallèlement au mur seront réalisées de préférence en lettres ou signes découpés, pouvant être intégrés à des caissons à fond opaque.
Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 3-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

3-4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre.

3-4-2: Elles doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture commerciale ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales.
La hauteur du dispositif ne peut excéder 0,70 mètre.

3-4-3 : Les enseignes peuvent être autorisés sur les stores et leur lambrequin, installés en étage si l'activité est exercée à ce niveau.

Article 3-5 : Enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture

Elles sont limitées à 2 m² de surface par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 3-6 : Enseignes sur auvent, marquise et garde-corps de balcon

3-6-1 : Sont interdites les enseignes apposées devant un balconnet ou devant une baie, sur garde-corps ou barre d'appui du balconnet ou de la baie.

3-6-2 : Des enseignes installées sur auvent ou marquise peuvent être autorisées sous réserve qu'elles soient réalisées en lettres découpées d'une hauteur n'excédant pas 0,50 mètre.

Article 3-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

3-7-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon.
Elles doivent être installées en rupture de la façade commerciale et situées, dans la mesure du possible, dans la hauteur du rez-de-chaussée, en continuité des enseignes parallèles.
Ces enseignes doivent être situées entièrement à plus de 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

3-7-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une façade commerciale présentant plus de 6 mètres de façade par voie .Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport.), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement quelle que soit la longueur de façade commerciale.

3-7-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 0,80 mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 3-8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Article 3-9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles peuvent être autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement, pouvant être exploité en double face, de surface unitaire n'excédant pas 4 m² en ZPR n°1 et 8 m² en ZPR n°2..

Article 3-10 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 3-3 à 2-9 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme :

- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble,
- La configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes,
- Les enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence,
- Les enseignes signalant des activités exercées en étage, ou occupant la totalité d'un bâtiment, ou présentant un linéaire de façade ou une emprise foncière importants,
- Les enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie;
- Les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants.
- Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

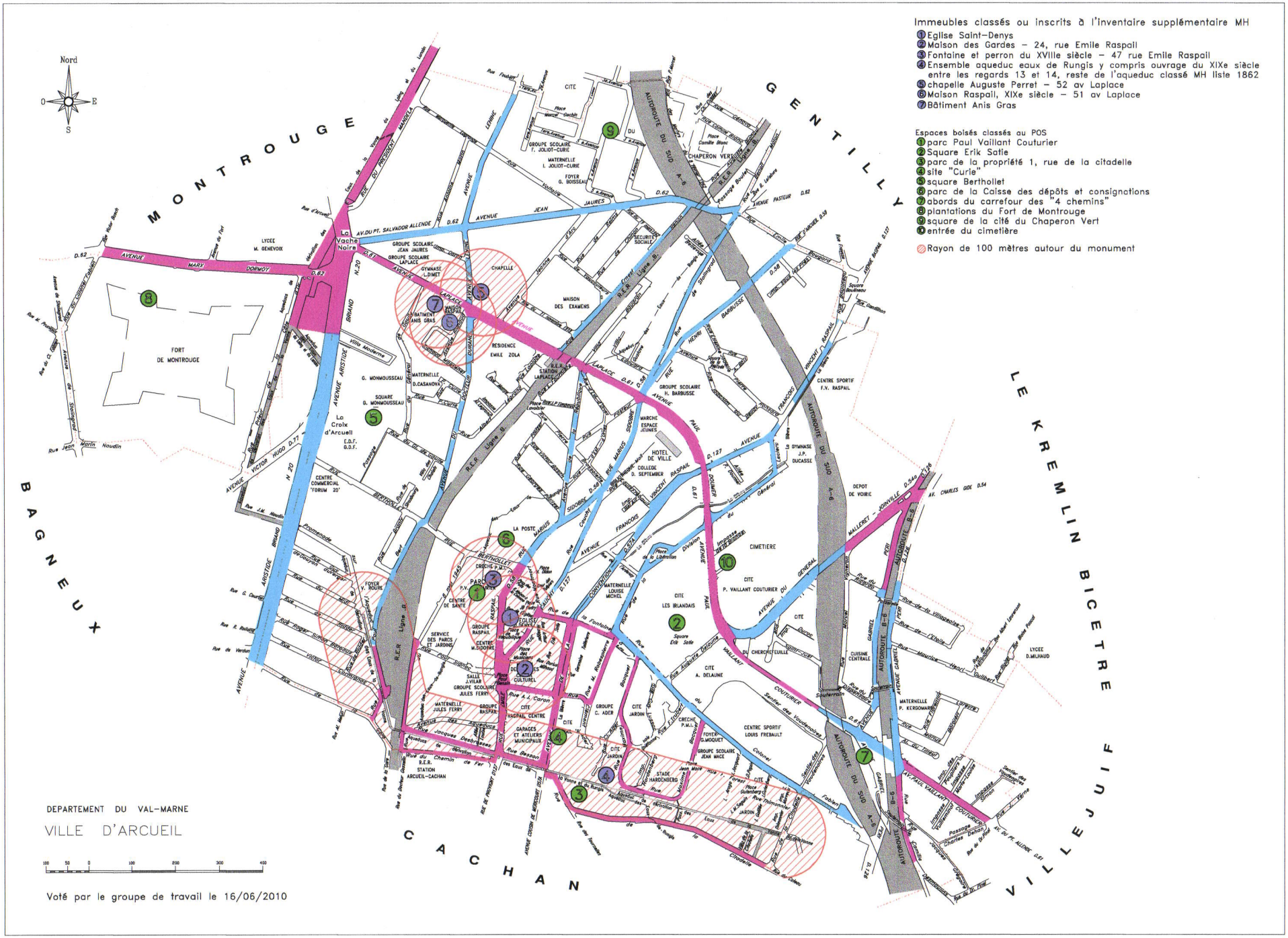
Nord
O
E
S
MONTROUGE
GENTILLY
BAGNEUX
CACHAN
LE KREMLIN BICETRE
VILLEJUIF
Immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire MH
1 Eglise Saint-Denys
2 Maison des Gardes – 24, rue Emile Raspail
3 Fontaine et perron du XVIIIe siècle – 47 rue Emile Raspail
4 Ensemble aqueduc eaux de Rungis y compris ouvrage du XIXe siècle entre les regards 13 et 14, reste de l'aqueduc classé MH liste 1862
5 chapelle Auguste Perret – 52 av Laplace
6 Maison Raspail, XIXe siècle – 51 av Laplace
7 Bâtiment Anis Gras
Espaces boisés classés au POS
1 parc Paul Vaillant Couturier
2 Square Erik Satie
3 parc de la propriété 1, rue de la citadelle
4 site "Curie"
5 square Berthollet
6 parc de la Caisse des dépôts et consignations
7 abords du carrefour des "4 chemins"
8 plantations du Fort de Montrouge
9 square de la cité du Chaperon Vert
10 entrée du cimetière
Rayon de 100 mètres autour du monument
DEPARTEMENT DU VAL-MARNE
VILLE D'ARCUEIL
Voté par le groupe de travail le 16/06/2010